AVIS AU SUPERVISEUR DE DROITS D'ACCÈS
(CONSENTEMENT ENTRE LES PARTIES)

Vous avez accepté d'agir comme superviseur de droits d'accès. Un **droit d'accès** est une ordonnance de la Cour qui permet à un parent de voir son ou ses enfants à certaines conditions. On appelle **« exercice du droit d'accès »** le moment où le parent voit son ou ses enfants.

En acceptant d'agir à titre de superviseur de droits d'accès, vous vous engagez à :

- Être **toujours** présent lors de chaque exercice du droit d'accès;
- Être présent **pendant toute la durée** de l'exercice du droit d'accès.

Vous ne pouvez pas choisir d'arrêter d'agir comme superviseur de droits d'accès ni vous faire remplacer à votre convenance.

Si vous ne souhaitez plus ou n'êtes plus en mesure d'agir comme superviseur de droits d'accès, vous devez obligatoirement **en aviser les deux parents de même que leur procureur respectif et, si applicable, le procureur à l'enfant**. Vous devez les avertir **dans un délai raisonnable**, c'est-à-dire bien avant le prochain exercice du droit d'accès.

En date du _____, les parties ont convenu des modalités d'accès suivantes qu'elles demanderont au Tribunal d'entériner :

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

REÇU LE : _____

PAR : _____